## SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

017-211701461-20230315-D022 2023-DE



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 022-2023**

## SÉANCE DU 15 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 27

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS: 21** 

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS :

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 07 mars deux mille vingt-trois.

Présents: MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), GAILLOT Michel (URBANI Sébastien), DEMESSENCE Michèle (HEURTEBISE Serge), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine), SEUGNET Leïla (COUDERT Éric)

**Absent:** DUPONT Bertrand

## OBJET: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 FEVRIER 2023

Monsieur le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 février 2023.

Pour : 26 Contre: 0 Abstention: 0

> Fait et délibéré en séanc Le 15/03/2023 Le Maire.

Claude MAUGAN

Affiché le

Publiée le : 2 9 MARS 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois